



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1100
25 janvier 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1100^e SÉANCE (chambre A)

tenue au Palais Wilson, Genève,
le mercredi 18 janvier 2006, à 10 heures

Président: M. DOEK

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Deuxième rapport périodique de la Hongrie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Deuxième rapport périodique de la Hongrie (CRC/C/70/Add.25; CRC/C/HUN/Q/2 et Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, M. Aáry-Tamás, M^{me} Ágoston, M^{me} Blazsek, M^{me} Buzás, M. Daróczi, M. Gáspár, M^{me} Kovács, M. Lévy, M. Mesterházy, M^{me} Nyitrai, M. Révész, M^{me} Rózsa, M. Somfai, M. Szelei Kiss, M. Takács, M^{me} Tausz, M^{me} Tóth et M^{me} Weller (Hongrie) prennent place à la table du Comité.*

2. **M. MESTERHÁZY** (Hongrie), dans sa présentation du deuxième rapport périodique de la Hongrie (CRC/C/70/Add.25), signale que la loi sur la protection de l'enfant de 1997 est entièrement fondée sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Suite à un remaniement gouvernemental effectué en 2004, les questions relatives à l'enfance relèvent dorénavant de la responsabilité du Ministère à la jeunesse, aux affaires familiales et sociales et pour l'égalité des chances. La Convention est intégrée au système juridique depuis 1991, et ses dispositions sont prises en compte par les responsables de l'élaboration des politiques, les autorités compétentes et le pouvoir judiciaire. Chaque année, le Gouvernement soumet au parlement un rapport sur la situation des enfants et des jeunes.

3. La Hongrie est un État partie à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ainsi qu'à la Convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Les responsabilités de l'autorité centrale établies dans ces conventions relèvent du Ministère à la jeunesse, aux affaires familiales et sociales et pour l'égalité des chances.

4. L'amendement réalisé en 2003 à la loi sur la protection de l'enfant accorde une importance particulière au développement d'un système de promotion des droits de l'enfant placés en institution. La médiation a été incorporée en 2003 à tous les cas civils en tant que technique de gestion des conflits, et en 2005 le Gouvernement a établi les principes de son utilisation dans les procédures criminelles. Dans le cadre de la nouvelle loi sur la protection et la réparation des victimes, les services régionaux d'aide aux victimes doivent transmettre aux services sociaux, ainsi qu'aux autorités de tutelle, des informations et des données relatives aux enfants en situation de risque.

5. L'interdiction totale des châtiments corporels établie en 2005, qui vise à faire changer l'opinion publique sur l'utilisation de ce type de violence comme mesure disciplinaire à l'égard des enfants, constitue un cadre d'appui clair pour les parents et permet une intervention rapide, s'il y a lieu, afin de protéger les enfants.

6. Même si aucune politique exhaustive à l'échelon national n'a été adoptée, plusieurs programmes d'action nationaux ont été élaborés dans le domaine de la protection des enfants. La stratégie nationale en matière de prévention de la criminalité, qui préconise une action sociale contre la violence domestique, ainsi que la prévention de la délinquance des enfants et des jeunes, est fondée sur l'efficacité d'un système d'alerte rapide, la formation de professionnels et le développement d'un système de protection institutionnalisé. En 2005, un service téléphonique

national de gestion des crises et d'information, gratuit et disponible 24 heures sur 24, a été mis en place sous la supervision du Ministère à la jeunesse, aux affaires familiales et sociales et pour l'égalité des chances, et un réseau national de gestion des crises a été établi disposant de huit centres d'accueil temporaire régionaux pour les familles.

7. Le Gouvernement accorde une grande importance au dialogue social et encourage la participation active des organisations non gouvernementales (ONG).

8. Le Plan d'action national sur l'inclusion sociale 2004-2006 est le résultat d'une collaboration avec l'Union européenne. Celui-ci identifie cinq objectifs clés, y compris la lutte contre la pauvreté à long terme et le bien-être des enfants. À ces fins, le programme «Sure start» (pour un bon début) a été établi en vue d'appuyer les familles défavorisées vivant dans des zones difficiles avec des enfants âgés de moins de 6 ans. Dans le cadre du programme «100 steps» (100 pas) récemment mis en œuvre, qui vise à lutter contre la pauvreté des enfants, on observe une hausse de 84 pour cent des allocations familiales pour tous les enfants, et les enfants les plus défavorisés reçoivent des repas et des livres scolaires gratuits. D'autre part, chaque enfant a droit à une prime à la naissance, qui consiste dans une somme payée une seule fois par l'État à laquelle l'enfant peut accéder à ses 18 ans.

9. Le Gouvernement a également élaboré des programmes spécifiques pour les familles roms. Il apparaît que les enfants roms sont en surnombre dans les classes pour enfants en difficulté scolaire, principalement pour des raisons de misère sociale; c'est pourquoi le Gouvernement a mis en place un programme qui vise à prévenir le placement abusif de ces enfants dans ce type de classes. Aux fins d'assurer l'égalité des chances, un programme de bourses a été mis en œuvre et vient en aide à environ 20 000 étudiants d'origine rom. Un autre programme de bourses fournit une assistance financière et professionnelle à 20 000 autres étudiants défavorisés âgés entre 13 et 18 ans et leurs tuteurs. Le Gouvernement a mis sur pied un programme qui vise à l'intégration sociale des roms, centré sur le logement, l'emploi, l'éducation, la santé et l'aide sociale.

10. M. KRAPPMANN s'est félicité des progrès obtenus, tels que les amendements à la loi sur la protection de l'enfant, comprenant l'interdiction des châtiments corporels, l'adoption d'une loi sur le traitement égalitaire, et la ratification des conventions internationales sur le travail des enfants, l'adoption internationale et la garde des enfants.

11. Il souhaite obtenir des informations sur la diffusion de la Convention et sur l'état des connaissances des enfants sur leurs droits, à la lumière des rapports signalant que la Convention n'est pas incluse au programme scolaire et que le personnel travaillant auprès des enfants n'est pas formé dans ce domaine.

12. Il exprime sa préoccupation quant à la décentralisation de la responsabilité, qui dans le cadre de la loi sur la protection de l'enfant est largement transmise aux autorités locales, et demande si celles-ci disposent des ressources nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention. Il apparaît que les autorités locales ont fait preuve d'incompétence dans plusieurs cas de négligence envers l'enfant, et si cette situation se confirme, il souhaite savoir qui est chargé du suivi des normes en matière de protection des enfants. D'après les ONG, les organismes locaux manquent des ressources financières nécessaires. Il souhaite toutefois savoir s'ils ne manqueraient pas également des compétences nécessaires.

13. Concernant les budgets, les chiffres présentés dans le rapport sont relativement anciens et ne tiennent pas compte de la totalité des secteurs liés à la protection de l'enfance. Il souhaite obtenir des informations sur la part du budget total de l'État consacrée à l'enfance, ainsi que sur les plans pour le financement à long terme des programmes destinés aux enfants. Les ressources attribuées aux enfants ont-elles été réajustées, s'il y a lieu, en tenant compte des obligations établies dans la Convention? Il s'est montré particulièrement inquiet quant à la disponibilité des ressources à l'échelon local. A-t-il raison de considérer que les communautés sont responsables de la collecte de fonds pour les services d'aide à l'enfance? Il souhaite savoir s'il existe un système permettant de compenser la situation financière inégale des communautés locales, puisque, dans le cas contraire, la décentralisation pourrait favoriser le creusement des inégalités régionales au lieu d'y mettre fin. Il demande de quelle manière les enfants sont protégés de l'impact négatif des inégalités qui existent entre les zones rurales et urbaines.

14. À la lumière du grand nombre d'organismes et de bureaux responsables des questions liées à l'enfance, il demande de quelle manière leurs activités sont coordonnées. Il s'est montré particulièrement préoccupé par la manière dont les conseils locaux sont intégrés au réseau national et l'existence d'un système de suivi quelconque à l'échelon local.

15. Il s'exprime inquiet du fait qu'en dépit de la recommandation formulée par le Comité en 1998, un plan d'action national n'ait pas été élaboré, et demande quelles sont les raisons de la réticence du Gouvernement à cet égard.

16. M. KOTRANE sollicite des précisions sur les mandats des nouveaux organismes et bureaux établis pour le suivi de la mise en œuvre des droits des enfants. Les enfants peuvent-ils leur soumettre des plaintes directement?

17. Il souhaite obtenir une clarification sur la définition d'enfant. D'après le rapport national, les personnes âgées de moins de 18 ans sont des mineurs, à moins qu'ils ne soient mariés. Cette définition implique-t-elle qu'une personne mariée avant ses 18 ans est exclue du système de protection de l'enfance? La Hongrie a ratifié la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) N° 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi qui établit que l'âge minimum pour travailler ne doit pas être inférieur à l'âge minimum établi pour la scolarité obligatoire. Compte tenu que la scolarité est obligatoire de 6 à 18 ans, il souhaite savoir quelle est l'incidence de cette loi sur l'entrée sur le marché du travail. Il a également exprimé sa préoccupation quant à l'âge du consentement sexuel, à savoir 14 ans, qui lui semble trop bas. Compte tenu que la conscription aux forces armées commence à 17 ans, il demande si le Gouvernement envisage de ratifier les deux protocoles facultatifs à la Convention. Il sollicite une clarification sur l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 14 ans, car la définition du rapport national est quelque peu confuse.

18. M. SIDDIQUI demande depuis combien de temps la législation interdisant de ventiler les statistiques par ethnie et par groupe vulnérable est en vigueur, et si le Gouvernement envisage d'amender cette législation. Il souhaite connaître la manière dont les données relatives aux enfants sont recueillies et gérées. Il voudrait savoir si les 674.000 enfants défavorisés dont il est question dans les réponses écrites au Comité sur la liste des questions comprennent la totalité des enfants vivant dans la pauvreté en Hongrie, quel est le taux d'enfants roms défavorisés et quel est le taux d'enfants défavorisés qui sont roms. Il demande si le nombre d'enfants défavorisés a augmenté, diminué ou est resté stable.

19. Bien que plusieurs organismes de l'État se consacrent aux questions liées aux roms, on n'observe aucune amélioration visible de la situation de vie des roms, qui continuent de souffrir de la discrimination, de la pauvreté et du chômage. Il demande pourquoi c'est le cas et qu'est-ce qui pourrait se faire en vue d'améliorer le niveau de vie de la population rom.

20. M^{me} Yanghee LEE déclare que, bien que le respect des opinions des enfants soit garanti dans la législation hongroise, les ONG signalent qu'en réalité les voix des enfants ne sont pas entendues et prises en compte dans les processus de prise de décision. Elle demande si des mesures seront prises en vue d'assurer que les enfants âgés de moins de 14 ans puissent jouir du droit d'être entendus dans les cas de garde les concernant. Elle souhaite savoir si les conseils d'étudiants actuellement en vigueur dans 20 pour cent des établissements scolaires deviendront la norme dans toutes les écoles du pays.

21. Bien que les difficultés financière ne constituent pas une raison pour placer un enfant en institution, les enfants roms sont souvent séparés de leurs familles si celles-ci vivent dans des conditions de pauvreté. Elle demande si les voix des enfants sont entendues dans ces situations. Compte tenu de l'interdiction de ventiler les données recueillies par ethnie, elle se demande de quelle manière le Gouvernement s'assure que les enfants roms ne soient pas en surnombre dans les classes spéciales.

22. M^{me} ORTIZ signale que les décisions de politique et Gouvernementales doivent tenir compte du meilleur intérêt de l'enfant et demande quelle formation est fournie aux autorités judiciaires et administratives en vue d'assurer la prise en compte du meilleur intérêt de l'enfant, quelle supervision est exercée sur ces autorités, et comment le Gouvernement s'assure que le meilleur intérêt de l'enfant soit considéré dans les processus de prise de décision.

23. M^{me} AL-THANI signale que la population rom est le groupe minoritaire le plus grand en Hongrie et qu'elle est confrontée à la discrimination et à la marginalisation. Cette population reçoit des services de moindre qualité, est en surnombre considérable dans les prisons et est touchée par un chômage démesuré. Les enfants roms sont discriminés dans le système éducatif, qui les pousse souvent à quitter l'école. Elle souhaite savoir pourquoi la qualité du service de santé est considérablement inférieure dans les zones orientales du pays. Elle demande pourquoi l'espérance de vie des roms est de 10 ans de moins que pour le reste de la population, et quelles mesures sont prises pour lutter contre la discrimination dans les services de santé à l'égard des femmes roms, en particulier en matière de soins périnataux. Elle souhaite savoir si des mesures seront prises afin d'améliorer les dispositions en matière de logement pour les roms, qui sont actuellement inadéquates, et d'accroître l'intégration des communautés roms au reste de la société. Elle demande comment le Gouvernement assurera que la législation sur le traitement égalitaire se traduira dans ses politiques. Elle souhaite savoir si des recherches ont été entreprises en vue de découvrir pourquoi les taux d'infanticide sont si élevés en Hongrie.

24. M^{me} ANDERSON demande sur quoi se fonde le principe d'enregistrer un père imaginaire après le troisième anniversaire d'un enfant de père inconnu, et se déclare préoccupée par le fait qu'une telle pratique prive les enfants de leur identité.

25. Le PRÉSIDENT demande si le Gouvernement envisage la création d'un bureau pour un médiateur pour enfants.

La séance est suspendue à 11h05; elle est reprise à 11 h 25.

26. M. SOMFAI (Hongrie) signale que la formation initiale dans les facultés de droit comprend des modules consacrés à la Convention. Les droits de l'enfant, y compris la Convention, sont également inclus dans les programmes de post-graduat juridique s'adressant aux avocats et aux conseillers en matière de protection de l'enfance. Les représentants des enfants sont responsables d'assurer que les enfants placés à l'extérieur de l'environnement familial connaissent leurs droits et la manière de les exercer. Les droits de l'enfant sont également inclus dans les programmes de formation des professeurs.

27. Les ONG jouent un rôle particulièrement important dans la diffusion de l'information sur les droits de l'enfant auprès des enfants dans les écoles, par le biais de la distribution d'affiches et de brochures. Les services de protection des enfants font également la promotion des droits de l'enfant au sein de la famille, et fournissent des informations sur l'exercice des droits de l'enfant et le dépôt de plaintes.

28. Tous les juges sont formés par le Conseil national de justice, qui est indépendant du Ministère de la justice. Les juges spécialisés en droit de la famille ont été soumis à une formation spéciale sur la protection garantie par les traités internationaux des droits de l'homme. Malheureusement, les avocats ne sont pas tenus de suivre une formation en droit de la famille, et il n'existe pas en Hongrie de tribunaux spécialisés dans les affaires familiales. Cependant, certains juges se spécialisent dans les affaires relatives aux enfants.

29. En janvier 2004, le Gouvernement a créé une fondation publique employant des conseillers juridiques afin de protéger les droits de l'enfant. Les conseillers sont employés dans toutes les régions du pays; ils doivent être titulaires d'un diplôme universitaire, avoir cinq ans d'expérience professionnelle et suivre une formation spécifique. La fondation publique travaille conjointement avec les autorités centrales, régionales et locales. Tous les enfants placés dans des institutions peuvent contacter un avocat pour enfants par téléphone portable.

30. Le Gouvernement envisage de développer les services disponibles par le biais d'une permanence téléphonique pour les enfants, en particulier ceux destinés aux enfants privés de leur environnement familial: les représentants des enfants sont disponibles pour fournir un conseil juridique et autres. L'un des principaux rôles des représentants des enfants est d'informer les enfants sur leurs droits et d'être présents lors de toute procédure juridique impliquant des enfants. Ils ont le droit de visiter des structures de garde d'enfants, de lancer des procédures juridiques et d'assurer que le meilleur intérêt des enfants soit pris en compte.

31. Le meilleur intérêt de l'enfant est garanti dans la Constitution, le Code civil et la loi sur la protection de l'enfant. Conformément à la loi sur la famille, les opinions et le meilleur intérêt des enfants doivent être pris en compte dans les cas de garde d'enfants. Les enfants adoptés ont le droit de solliciter des informations sur leurs parents biologiques. L'autorisation d'adoption n'est pas accordée si elle va à l'encontre des intérêts de l'enfant et les autorités s'efforcent de ne pas séparer les frères et sœurs placés ou adoptés, à moins que cette séparation se fasse dans leur intérêt.

32. Le PRÉSIDENT souhaite savoir si les représentants des enfants travaillent au cas par cas de manière individuelle, ou s'ils fournissent une protection générale tout en restant disponibles

pour que les enfants placés en institution puissent les contacter en cas de problème. Il voudrait savoir si les enfants placés en institution rencontrent les représentants leur ayant été assignés ou s'ils restent anonymes.

33. M. KRAPPMAN demande combien il y a de représentants des enfants, s'ils sont présents dans toutes les régions et combien travaillent dans chaque communauté.

34. M. SOMFAI (Hongrie) signale qu'il existe 26 représentants des droits de l'enfant en activité dans tout le pays. Des efforts sont actuellement consentis en vue d'assurer que tous les enfants vivant dans des institutions aient accès à un représentant. Les représentants visitent les foyers des enfants et d'autres institutions afin de rencontrer les enfants y vivant et de leur transmettre leurs coordonnées. Les enfants peuvent consulter des représentants lors de sessions ouvertes hebdomadaires. Les autorités se battent pour assurer que ces réunions ne soient pas perçues comme une menace vis-à-vis des fournisseurs de garde d'enfants.

35. M^{me} ORTIZ sollicite des informations complémentaires sur l'impact des représentants des droits de l'enfant sur les décisions de politique.

36. M. SOMFAI (Hongrie) signale que les représentants ne sont en fonction que depuis deux ans et que, par conséquent, leur impact est actuellement difficile à évaluer. Bien que les fournisseurs de garde d'enfants aient initialement craint l'influence que pourraient avoir les représentants des droits de l'enfant, des mesures sont prises afin que le travail qu'ils mènent soit perçu d'une manière plus positive et coopérative.

37. M. GÁSPÁR (Hongrie) ajoute que toutes les institutions sont maintenant tenues d'afficher publiquement les coordonnées du représentant des droits de l'enfant correspondant.

38. Depuis l'adoption de la loi sur la protection de l'enfant en 1997, la responsabilité de la garde des enfants est passée aux autorités municipales. Les autorités publiques de tutelle à l'échelon national sont chargées du bien-être de l'enfant et des institutions de protection de l'enfance, ainsi que des enfants qui y sont placés. Bien que les municipalités ne reçoivent pas de financement séparé pour la protection de l'enfance du Gouvernement central, celles-ci pouvaient compléter leurs budgets de base par le biais de taxes locales et d'autres sources de revenus, telles que les œuvres de charité et les subventions gouvernementales.

39. Les comités d'experts sur la protection de l'enfance sont des conseils professionnels, et non pas des autorités ayant un mandat officiel. Leurs fonctions de base sont d'évaluer si les besoins d'un enfant peuvent être satisfaits par sa famille, et si n'est pas le cas, de recommander une institution adéquate. Un comité national est chargé du suivi du travail mené par 20 organismes experts régionaux.

40. M^{me} ORTIZ demande si le Gouvernement envisage de relier les budgets départementaux en vue de maintenir les enfants avec leurs familles, plutôt que de cibler les dépenses en structures de garde d'enfants. Dans le cadre des arrangements actuels, il existe un risque de décider d'éloigner un enfant de sa famille pour des raisons financières.

41. M. GÁSPÁR (Hongrie) signale que dans le passé, les enfants étaient éloignés de leurs familles car il s'agissait de la solution la plus simple au problème, d'un point de vue financier et

autre. Bien qu'il existe une disposition dans la législation hongroise interdisant la séparation d'un enfant de sa famille pour des raisons purement financières, celle-ci n'était pas toujours respectée. De nombreuses municipalités manquent des ressources financières permettant d'appuyer les familles afin que les enfants puissent rester avec leurs familles. Cependant, des mesures sont actuellement mises en œuvre afin d'encourager les gouvernements locaux à maintenir ensemble les familles et à tenir compte du meilleur intérêt de l'enfant dans toutes les décisions. Une nouvelle législation a été adoptée en janvier 2009, qui attribue la responsabilité des enfants placés et séparés de leurs familles aux autorités municipales.

42. M. TAKÁCS (Hongrie) signale qu'il n'existe pas de médiateur exclusif pour les droits de l'enfant. Une telle séparation des droits pourrait conduire à des conflits sur les droits devant être respectés plutôt que d'autres. La protection des droits de l'enfant fait partie de ses attributions, puisqu'il s'agissait de l'un des deux médiateurs des droits constitutionnels. Bien qu'environ 6 à 7 pour cent de la totalité des plaintes relatives aux droits de l'enfant, durant ses quatre années aux fonctions de médiateur, aucun enfant ne s'est plaint directement à lui. Les parents, tuteurs ou d'autres représentants sont toujours intervenus au nom des enfants concernés, et la plupart des plaintes portent sur le maintien du contact avec les membres de la famille. Cependant, le médiateur a entrepris des recherches régulières sur le respect des droits de l'enfant.

43. Concernant la discrimination, bien que les statistiques indiquent que les jeunes d'origine rom souffrent plus que d'autres enfants aux mains de la police, les données ont également révélé que le taux de criminalité parmi les roms est supérieur aux autres secteurs de la population. Par conséquent, il est possible d'en déduire qu'il existe une probabilité plus élevée que les jeunes roms souffrent d'abus de la part de la police. Le médiateur a reçu des plaintes relatives à des patients qui faisaient partie de minorités victimes de ségrégation à l'hôpital. Le personnel de l'hôpital a expliqué que ces mesures ont été prises en vue d'assurer le respect des droits de tous les patients, car il a été estimé que le comportement et le mode de vie de certains patients et de leurs visiteurs menacent la récupération des autres patients.

44. M. KRAPPMANN signale que, puisque les autorités souhaitent séparer les roms d'autres secteurs de la société dans certaines situations, il souhaite obtenir des informations complémentaires sur les politiques du Gouvernement en matière de pauvreté, d'éducation et d'intégration sociale. Une solution à la plupart des cas de comportement antisocial peut être trouvée en abordant ces facteurs.

45. Le PRÉSIDENT demande si les enfants peuvent être interrogés sur leur origine ethnique, par exemple au moment de leur inscription dans un foyer. Il conviendrait de savoir si cette question est interdite par la loi sur la protection des données. Quel était le but exact de cette loi? Le fait d'exclure les données sur le nombre de personnes appartenant à un groupe ethnique déterminé vivant dans le pays n'aurait-il pas pour conséquence un manque d'information sur l'efficacité des programmes visant à intégrer les minorités ethniques?

46. M^{me} Yanghee LEE demande si la loi sur la protection des données interdit la collecte de données sur l'origine ethnique, ou bien la divulgation aléatoire de ce type d'information. Elle souhaite savoir si des études comparatives ont été menées sur les différences entre les groupes ethniques allemands et roms vivant en Hongrie, par exemple sur leur niveau d'études.

47. M. SIDDIQUI signale qu'il est pleinement conscient du fait que les données sur les personnes ne sauraient être rendues publiques. Il demande toutefois pourquoi les données agrégées ne peuvent pas l'être?

48. M. TAKÁCS (Hongrie) répond que, dans le cadre de la loi sur la protection des données, une loi spécifique doit être adoptée en vue de permettre la collecte d'un ensemble particulier de données. Cependant, le Tribunal constitutionnel pourrait par la suite statuer contre la collecte de ce type d'information. Alors qu'une personne doit communiquer par écrit son accord préalable pour la divulgation de toute information personnelle la concernant, les données statistiques pourraient en revanche être rendues publiques. Cependant, il est difficile de réunir des chiffres sur certaines questions sensibles parce que les personnes sont libres de ne pas divulguer l'information. Bien qu'il ait besoin de données concrètes dans le cadre de son travail en tant que Commissaire parlementaire adjoint pour les droits civils, la loi entrave sa mission puisque d'un point de vue légal, il n'a pas le droit de manipuler des données personnelles, indépendamment de l'accord de l'individu en question. Dans le cadre de la législation hongroise, le simple fait de voir le nom d'une personne fait de l'information une donnée personnelle. Ni même le Bureau national de vérification n'est autorisé à manipuler ce type de données.

49. Le PRÉSIDENT signale qu'il se demande comment le Commissaire parlementaire adjoint pour les droits civils peut mener sa mission sans poser de questions personnelles aux enfants. Combien de plaintes a-t-il reçu d'enfants roms, allemands et hongrois? Comment peut-il formuler des politiques sans disposer d'informations concrètes ?

50. M. KRAPPMANN demande si tous les enfants sont scolarisés. Les étudiants d'établissements privés sont-ils exclus du secteur de l'éducation publique? Est-il vrai que la moitié des établissements scolaires ne signale pas l'absentéisme scolaire aux services sociaux? Combien d'enfants ont-ils effectivement commencé l'école? Quel est le pourcentage de ces enfants qui finissent leur enseignement primaire? Combien d'entre eux continuent-ils leur enseignement secondaire? Combien de ces élèves poursuivent-ils des études supérieures? Quel pourcentage de jeunes choisit-il une formation professionnelle? Combien d'enfants quittent-ils l'école et à quel âge? Que deviennent ces enfants qui abandonnent l'école?

51. Le Comité s'inquiète des plaintes signalant que les écoles sont mal équipées et que les méthodes pédagogiques sont dépassées. Le manque d'accueil périscolaire et les qualifications limitées des personnes les fournissant constituent une autre source de préoccupation. Il serait par conséquent reconnaissant à la délégation de bien vouloir décrire les tendances en matière d'affectation budgétaire destinée à l'éducation.

52. D'autre part, le Comité s'inquiète fortement du fait que de nombreux enfants roms reçoivent une éducation séparée dans des classes de rattrapage et des institutions spécialisées. Il constate donc avec plaisir la mise en œuvre d'un programme visant à les réintégrer dans les écoles normales. Combien de temps prendra ce processus? Son succès est-il garanti? Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement en vue de surmonter l'exclusion sociale des enfants roms? L'enseignement des droits de l'homme est-il obligatoire dans le programme national des écoles?

53. M^{me} Yanghee LEE demande qu'on explique la hausse du taux d'analphabétisme chez les enfants. Combien de jeunes ont des difficultés d'apprentissage en Hongrie? Quelles mesures de

type psycho-éducatif ou autres ont été mises en œuvre afin de les aider? Elle demande à la délégation de commenter l'information dont elle dispose selon laquelle les élèves ayant diverses difficultés ne reçoivent pas une aide adéquate dans leur travail scolaire et d'autres activités en raison du manque de qualification adéquate des professeurs.

54. M^{me} AL-THANI demande quels efforts sont consentis pour dissuader les adolescents de recourir à l'avortement et mettre un terme à une grossesse. Quel type d'éducation sexuelle les adolescents reçoivent-ils? Elle souhaite savoir s'il est vrai que les cigarettes sont utilisées pour récompenser les bons comportements dans certaines institutions juvéniles. Elle demande si le Gouvernement dispose de chiffres précis sur les tentatives de suicide, et, si ce n'est pas le cas, si celui-ci pourrait aborder ce problème. Enfin, elle souhaite savoir quelles sont les stratégies mises en œuvre afin de maintenir le taux de VIH/SIDA à son faible niveau actuel.

55. M^{me} ANDERSON demande si les autorités hongroises ont essayé d'utiliser leurs services d'appui familial pour fournir une orientation aux parents d'enfants à risque. Compte tenu du nombre d'enfants dans cette catégorie, pourquoi la présence de responsables de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les écoles n'est-elle plus obligatoire? Qu'est devenu le nombre important d'adolescents qui ont fugué des familles d'accueil et des foyers dépendant de l'État? N'existe-t-il pas de tribunaux aux affaires familiales chargés des affaires impliquant des enfants séparés de leurs parents? Quelle formation les juges et les officiers de justice reçoivent-ils afin de leur permettre de mieux comprendre les besoins psychosociaux des jeunes? Comment les professionnels de la santé sont-ils encouragés à coopérer avec les services de protection de l'enfance?

56. M. KOTRANE souhaite en savoir plus sur la détermination de la pension alimentaire, y compris les paiements anticipés, par les autorités de tutelle. Quelles sont les mesures prises en vue de garantir le paiement de la pension alimentaire par un organisme de l'État? Comment la loi traite-t-elle les mères célibataires et les enfants illégitimes? Qu'entend-t-on par le terme «héritier légal»? Les enfants illégitimes jouissent-ils pleinement des droits de succession? Il souhaite également savoir qui décide de la séparation des enfants de leurs parents? Cette question est-elle systématiquement traitée par les tribunaux?

57. Il a également sollicité des informations sur l'existence de cours sur les droits de l'homme, les droits de l'enfant et la Charte des Nations Unies dirigés aux écoliers et aux professeurs. Il attire l'attention sur la nécessité de statistiques relatives à l'exploitation sexuelle et au trafic d'enfants pour l'élaboration de politiques de prévention cohérentes. Des dispositions légales ont-elles été prises en vue de lever le secret professionnel afin que les cas d'abus d'enfants puissent être notifiés? Des mesures sont-elles en vigueur pour traiter les cas d'abus de jeunes filles âgées de moins de 14 ans?

58. Existe-t-il des tribunaux spécialisés dans les affaires impliquant des enfants et des jeunes? Existe-t-il des juges se consacrant exclusivement aux enquêtes concernant les enfants? Les juges désignés dans le cadre de procédures criminelles à l'encontre de mineurs reçoivent-ils une formation particulière? Existe-t-il des règles établissant combien de temps peut durer la garde à vue d'un mineur?

59. M^{me} ORTIZ demande s'il existe une forte résistance face au changement institutionnel et si des mesures sont prises afin de promouvoir ce changement. Des services ont-ils fait tout leur

possible afin de rendre les enfants placés en institution à leurs familles et quel est leur taux de succès? La famille d'accueil reçoit-elle une formation, un suivi ou un appui psychologique? Participe-elle à l'évaluation des programmes de placement en famille d'accueil? Ont-ils leur mot à dire s'agissant des décisions concernant le futur de l'enfant qui leur est confié? Quelle loi régit les foyers d'accueil pour enfants? Font-ils l'objet d'une supervision adéquate? Fournissent-ils un climat familial? Les enfants prennent-ils part à l'évaluation des arrangements auxquels ils sont soumis?

60. Elle souhaite savoir s'il existe des centres d'hébergement temporaire pour les mères et les enfants en difficultés. Est-il nécessaire d'amender la loi hongroise en vue d'incorporer les dispositions de la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale à la législation nationale ou des modifications législatives dans ce sens ont-elles déjà été apportées? Une procédure d'adoption peut-elle être lancée avant la naissance d'un enfant? Les autorités de tutelle disposent-elles des ressources humaines et financières suffisantes? Qui pourvoit en personnel ces autorités? Les autorités de tutelle doivent savoir combien d'enfants sont disponibles et susceptibles d'être adoptés, et instruire les autorités judiciaires et administratives sur la Convention de La Haye. À cette fin, disposent-elles des ressources suffisantes?

61. Le PRÉSIDENT sollicite des informations complémentaires sur le nombre de programmes existants sur les enfants de la rue et sur leur mode de fonctionnement. Quelle est la raison de la hausse considérable du nombre de cas d'abus d'enfants déclarés entre 2002 et 2004? Le Gouvernement s'en est-il inquiété? Des mesures en vue d'y remédier ont-elles été mises en œuvre? Il attire l'attention sur le fait que les conditions dans lesquelles les mineurs sont placés en garde à vue en Hongrie ne sont pas conformes aux règlements des Nations Unies pour la protection des jeunes privés de leur liberté. Il souligne que par principe, les procédures pénales à l'encontre des jeunes doivent être filmées, à moins que ce procédé ne porte atteinte à l'intérêt public.

La séance est levée à 13 heures.
